

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	50,70 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.772 du 28 août 2008 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la mise à disposition de personnels de la police nationale au profit de la Principauté de Monaco à l'occasion d'événements particuliers, signé à Monaco le 29 mars 2007 (p. 1889).

Ordonnance Souveraine n° 1.773 du 28 août 2008 rendant exécutoire l'Amendement de l'annexe 2 de l'Accord sur la Conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S.) relative à l'emploi des filets dérivants, adopté à Dubrovnik le 25 octobre 2007 (p. 1889).

Ordonnance Souveraine n° 1.814 du 4 septembre 2008 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Douala (République du Cameroun) (p. 1890).

Ordonnance Souveraine n° 1.815 du 4 septembre 2008 autorisant un Consul Honoraire de la République des Philippines à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1891).

Ordonnance Souveraine n° 1.816 du 4 septembre 2008 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de police (p. 1891).

Ordonnances Souveraines n° 1.817 et 1.818 du 4 septembre 2008 admettant deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat (p. 1891 et 1892).

Ordonnance Souveraine n° 1.819 du 11 septembre 2008 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 1892).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2008-490 à 2008-492 du 9 septembre 2008 plaçant, sur leur demande, des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1893).

Arrêté Ministériel n° 2008-493 du 9 septembre 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1894).

Arrêté Ministériel n° 2008-494 du 9 septembre 2008 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1894).

Arrêté Ministériel n° 2008-495 du 9 septembre 2008 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la 12^{ème} Monaco Kart Cup 2008 (p. 1896).

Arrêté Ministériel n° 2008-496 du 9 septembre 2008 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1897).

Arrêté Ministériel n° 2008-497 du 9 septembre 2008 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2006-2007 (p. 1898).

Arrêté Ministériel n° 2008-498 du 9 septembre 2008 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2006-2007 (p. 1898).

Arrêté Ministériel n° 2008-499 du 9 septembre 2008 approuvant la modification des statuts du syndicat patronal dénommé «Association des Industries Hôtelières Monégasques» (p. 1898).

Arrêté Ministériel n° 2008-500 du 9 septembre 2008 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1899).

Arrêté Ministériel n° 2008-501 du 9 septembre 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1899).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-2455 du 5 septembre 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier d'entretien dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 1899).

Arrêté Municipal n° 2008-2860 du 5 septembre 2008 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1900).

Arrêté Municipal n° 2008-2881 du 8 septembre 2008 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1901).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1901).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis relatif au recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires, publié au Journal de Monaco du 8 août 2008 (p. 1901).

Avis de recrutement n° 2008-147 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Centre de Presse (p. 1901).

Avis de recrutement n° 2008-148 d'un Magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 1901).

Avis de recrutement n° 2008-149 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 1902).

Avis de recrutement n° 2008-150 d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1902).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Mise à la location d'un local sis immeuble «Les Bougainvilliers», 15, allée Lazare Sauvaigo (p. 1902).

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1903).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-094 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1903).

INFORMATIONS (p. 1903)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1904 à 1921)

Annexes au Journal de Monaco

Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la mise à disposition de personnels de la police nationale au profit de la Principauté de Monaco à l'occasion d'événements particuliers, signé à Monaco le 29 mars 2007 (p. 1 à p. 5).

Débats du Conseil National - 679^e séance. Séance publique du mercredi 12 décembre 2007 (p. 3947 à p. 4062).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.772 du 28 août 2008 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la mise à disposition de personnels de la police nationale au profit de la Principauté de Monaco à l'occasion d'événements particuliers, signé à Monaco le 29 mars 2007.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la mise à disposition de personnels de la police nationale française au profit de la Principauté de Monaco à l'occasion d'événements particuliers signé à Monaco le 29 mars 2007, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} août 2008, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

L'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la mise à disposition de personnels de la police nationale au profit de la Principauté de Monaco à l'occasion d'événements particuliers, signé à Monaco le 29 mars 2007, est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 1.773 du 28 août 2008 rendant exécutoire l'Amendement de l'annexe 2 de l'Accord sur la Conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S.) relative à l'emploi des filets dérivants, adopté à Dubrovnik le 25 octobre 2007.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.276 en date du 4 mars 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un amendement de l'Annexe 2 de l'Accord sur la Conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S.) relative à l'emploi des filets dérivants, ayant été adopté à Dubrovnik le 25 octobre 2007 lors de la réunion des parties contractantes, ledit amendement est entré en vigueur pour Monaco le 22 mars 2008 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Annexe à l'ordonnance souveraine n° 1.773 du 28 août 2008 rendant exécutoire l'Amendement de l'annexe 2 de l'Accord sur la Conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S.) relative à l'emploi des filets dérivants, adopté à Dubrovnik le 25 octobre 2007.

Rappelant les dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article X de l'Accord relatives aux modalités d'amendement de l'Accord et de ses annexes,

Rappelant les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 du plan de conservation objet de l'annexe 2 de l'Accord invitant les parties à ne pas autoriser leurs bateaux de pêche à conserver à bord ou à utiliser pour la pêche un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée dépasse 2,5 kilomètres,

Préoccupées par le fait que cet engin continue à être utilisé dans la zone de l'Accord en contradiction avec les mesures de conservation adoptées au niveau international et régional,

Rappelant les conclusions du Comité Scientifique indiquant que l'emploi des filets maillants dérivants est de nature à constituer une menace sérieuse pour les populations des cétacés dans la zone de l'Accord,

Tenant compte que le Comité Scientifique recommande l'interdiction de l'emploi des filets maillants dérivants quelque soit leur taille dans la zone de l'Accord,

Les Parties conviennent de ce qui suit :

L'alinéa a) du paragraphe 1 du plan de conservation objet de l'annexe 2 de l'Accord visé ci dessus est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa a (nouveau) :

« a) élaborent et mettent en oeuvre des mesures pour minimiser les effets négatifs de la pêche sur l'état de conservation des cétacés. En particulier aucun navire ne sera autorisé à conserver à bord ou à utiliser des filets maillants dérivants. »

Ordonnance Souveraine n° 1.814 du 4 septembre 2008 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Douala (République du Caméroun).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André SIAKA est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Douala (République du Cameroun).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.815 du 4 septembre 2008 autorisant un Consul Honoraire de la République des Philippines à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 26 février 2008 par laquelle M. le Secrétaire pour les Affaires Etrangères de la République des Philippines a nommé Mme Patricia ZOBEL DE AYALA, Consul Honoraire de la République des Philippines à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia ZOBEL DE AYALA est autorisée à exercer les fonctions de Consul Honoraire de la République des Philippines dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.816 du 4 septembre 2008 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de police.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.370 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre SCHOCKMEL, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de sous-brigadier de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 14 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.817 du 4 septembre 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.108 du 11 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert BACCIALON, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 14 septembre 2008.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. BACCIALON.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 4 septembre 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.226 du 14 octobre 1999 portant nomination du Secrétaire Général du Centre Scientifique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel BOISSON, Secrétaire Général du Centre Scientifique de Monaco, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 septembre 2008.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. BOISSON.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.819 du 11 septembre 2008 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cyril BOUSSERON, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Rochefort, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-490 du 9 septembre 2008 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2 du 4 mai 2005 portant nomination et titularisation d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Nathalie CHENEVEZ en date du 28 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie CHENEVEZ, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-491 du 9 septembre 2008 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.079 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mlle Laurence GAGLIO en date du 23 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Laurence GAGLIO, Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-492 du 9 septembre 2008 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.131 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu la requête de Mlle Véronique LEGER en date du 16 juillet 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Véronique LEGER, Secrétaire-Sténodactylographe au Centre de Presse, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-493 du 9 septembre 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.754 du 27 mars 2003 portant nomination et titularisation d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-448 du 3 septembre 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Christine TORRIERO en date du 23 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine TORRIERO, Répétitrice dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 septembre 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-494 du 9 septembre 2008 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 18 août 2008 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 10 septembre 2008.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2008-494 du 9 septembre 2008 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 18 août 2008	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
Fournisseur :				
Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes				
47, avenue de Grande-Bretagne 98000 - MONACO				
CIGARETTES				
L & M BLUE STYLE EN 20 (ANCIENNEMENT L & M BLEUE EN 20)		4,80	SANS CHANGEMENT	
L & M BLUE STYLE EN 25 (ANCIENNEMENT L & M BLEUE EN 25)		6,00	SANS CHANGEMENT	
L & M RED STYLE EN 20 (ANCIENNEMENT L & M ROUGE EN 20)		4,80	SANS CHANGEMENT	
L & M RED STYLE EN 25 (ANCIENNEMENT L & M ROUGE EN 25)		6,00	SANS CHANGEMENT	
CIGARILLOS				
NEOS MINI JAVA en 20 (ANCIENNEMENT NEOS MINI EN 20)	0,27	5,30	SANS CHANGEMENT	
CIGARES				
FLOR DE COPAN CORONA EN 20	6,30	126,00	6,50	130,00
FLOR DE COPAN DEMI-TASSE EN 20	5,30	106,00	5,50	110,00
FLOR DE COPAN ROTHCHILD EN 20	6,50	130,00	6,80	136,00
FLOR DE COPAN SHORT ROBUSTO EN 21	5,30	111,30	5,90	123,90
PLEIADES ESPRIT NOMADE SPECIAL BELICOSO EN 3	5,30	15,90	5,50	16,50
PLEIADES ESPRIT NOMADE SPECIAL CORONA EN 4	4,20	16,80	4,50	18,00
TABACS A ROULER				
AJJA 17 BLOND EN 50 G		7,40		8,10
AJJA 17 EXTRA BLOND EN 50 G		7,40		8,10
AMSTERDAMER ORIGINAL en 30 G		4,50		4,90
CAMEL EN 30 G		4,40		4,80
CHESTERFIELD EN 30 G		4,40		4,80
DRUM BLANC EN 40 G		6,00		6,50
DRUM BLEU CLAIR EN 40 G		6,00		6,50
DRUM BLEU EN 40 G		6,00		6,50
DRUM JAUNE EN 40 G		6,00		6,50
DRUM SILVER EN 30 G		4,50		4,90
FLEUR DU PAYS N°1 BLOND EN 40 G		5,70		6,20
GAULOISES EN 40 G		5,90		6,40
GAULOISES BLEU & BLANC EN 40 G		5,90		6,40
GOLDEN VIRGINIA VERT EN 40 G		6,00		6,50
LUCKY STRIKE ORIGINAL RED EN 30 G				4,80
NATURAL AMERICAN SPIRIT ORIGINAL BLEND EN 35 G		6,30		6,80
OLD HOLBORN ORIGINAL EN 40 G		6,10		6,40
OLD HOLBORN YELLOW EN 40 G		5,90		6,40
PALL MALL NEW ORLEANS EN 30 G		4,30		4,70
PHILIP MORRIS EN 30 G		4,40		4,80
SAMSON AMERICAN BLEND ROUGE EN 40 G		6,00		6,60
SAMSON BRIGHT BLEND MARRON EN 40 G		6,00		6,60
SAMSON GOLD BLEND BEIGE EN 40 G		6,00		6,60
SAMSON ORIGINAL BLEND BLEU EN 40 G		6,00		6,60
			NOUVEAU PRODUIT	4,80

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 18 août 2008	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
TABACS A NARGUILE				
HABIBI APPLE en 40 G		5,90		5,50
HABIBI FRAISE en 40 G		5,90		5,50
HABIBI TUTTI FRUTTI en 40 G		5,90		5,50

Arrêté Ministériel n° 2008-495 du 9 septembre 2008 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la 12^{ème} Monaco Kart Cup 2008.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des opérations de montage et de démontage de la rampe reliant le quai Albert 1^{er} à la darse Nord et des opérations de démontage de la piste :

- le stationnement des véhicules est interdit sur la moitié Sud de la darse Nord du mardi 7 octobre 2008, à 8 h 00 au lundi 20 octobre 2008 à 19 h 00.

ART. 2.

Du lundi 13 octobre 2008 à 8 h 00 au lundi 20 octobre 2008 à 19 h 00 :

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Antoine 1^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation de la «12^{ème} Monaco Kart Cup», procédant au montage et démontage des installations ;

Une voie de circulation, à sens unique est instaurée sur le quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel T1CD et l'esplanade des Pêcheurs, et ce, dans ce sens ;

Un couloir de circulation de 4 mètres de large, réservé aux véhicules de secours et d'intervention, est maintenu en permanence le long de la façade des immeubles dudit quai entre la sortie du tunnel T1CD et le virage de la Rascasse.

ART. 3.

Du lundi 13 octobre 2008 à 8 h 00 au lundi 20 octobre 2008 à 19 h 00 :

Les espaces des darses Sud et Nord sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement de la «12^{ème} Monaco Kart Cup».

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation de la «12^{ème} Monaco Kart Cup» est interdite sur la partie piétonne du quai Antoine 1^{er}.

ART. 4.

Le vendredi 17 octobre 2008 de 12 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 18 octobre 2008 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves ainsi que le dimanche 19 octobre 2008 de 7 h 30 à la fin des épreuves :

Une voie de circulation, à sens unique est instaurée sur le quai Antoine 1^{er} le long des façades des immeubles, dans sa partie comprise entre la sortie du parking public et l'entrée du tunnel T4, et ce, dans ce sens.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le quai Antoine 1^{er} entre la sortie du parking public et l'entrée du tunnel T4.

ART. 5.

Le vendredi 17 octobre 2008 de 12 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 18 octobre 2008 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves ainsi que le dimanche 19 octobre 2008 de 7 h 30 à la fin des épreuves :

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation de la «12^{ème} Monaco kart Cup» est interdite sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation de la «12^{ème} Monaco kart Cup» est interdite sur la totalité des darses Nord et Sud.

Des cheminements piétons sont mis en place entre l'épi central, le quai des Etats-Unis et le quai Antoine 1^{er}, en empruntant les caissons darses Nord et Sud. Ces itinéraires ne sont autorisés qu'aux ayants droit et aux plaisanciers se rendant ou quittant un bateau.

ART. 6.

Le vendredi 17 octobre 2008 de 12 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 18 octobre 2008 de 8 h 00 jusqu'à la fin des épreuves ainsi que le dimanche 19 octobre 2008 de 8 h 00 à la fin des épreuves, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant à la «12^{ème} Monaco kart Cup» ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve sont interdits :

- sur la route de la Piscine,
- sur la totalité des darses Nord et Sud,
- sur l'enracinement de l'épi Central.

ART. 7.

Le vendredi 17 octobre 2008 de 12 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 18 octobre 2008 de 8 h 00 jusqu'à la fin des épreuves ainsi que le dimanche 19 octobre 2008 de 8 h 00 à la fin des épreuves, la circulation des véhicules autres que ceux participant à la «12^{ème} Monaco kart Cup» ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve est interdite :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine.

ART. 8.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-496 du 9 septembre 2008 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 6 octobre 2008, à 00 h 01 au mercredi 31 décembre 2008, à 23 h 59, la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes et des autocars de tourisme est interdite :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine.

ART. 2.

Du lundi 6 octobre 2008, à 00 h 01 au mercredi 31 décembre 2008, à 23 h 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine.

ART. 3.

Les différentes dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-497 du 9 septembre 2008 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2006-2007.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement le 27 mars et le 28 mars 2008 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 1,77473 % pour l'exercice 2006-2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-498 du 9 septembre 2008 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2006-2007.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 26 et 28 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 3,3762 % pour l'exercice 2006-2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-499 du 9 septembre 2008 approuvant la modification des statuts du syndicat patronal dénommé «Association des Industries Hôtelières Monégasques».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72 du 6 mars 1945 portant autorisation et approbation des statuts du Syndicat des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs ;

Vu les arrêtés ministériels n° 50-037 du 15 mars 1950, n° 52-075 du 29 mars 1952, n° 63-035 du 29 janvier 1963, n° 68-255 du 23 juillet 1968 approuvant la modification des statuts de ce Syndicat ;

Vu la demande d'approbation de modification des statuts présentée le 19 juin 2008 par le Syndicat dénommé «Association des Industries Hôtelières Monégasques» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du syndicat patronal dénommé «Association des Industries Hôtelières Monégasques» qui prend la dénomination d'«Association des Hôteliers, Restaurateurs, Traiteurs, Etablissements de nuit et Résidences Hôtelières de la Principauté de Monaco» est approuvée.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-500 du 9 septembre 2008 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 73 du 25 mai 2005 portant nomination d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la requête de M. Philippe BRUNO en date du 1^{er} août 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe BRUNO, Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, jusqu'au 31 août 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-501 du 9 septembre 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.453 du 27 septembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent administratif, économique et de service dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-440 du 27 août 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Frédérique DE LOPEZ, épouse SOCCI, en date du 20 juillet 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Frédérique DE LOPEZ, épouse SOCCI, Agent administratif, économique et de service dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 4 septembre 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-2455 du 5 septembre 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier d'entretien dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de nettoyage et plus particulièrement dans l'entretien des terrains de sport et de piscine ;
- être apte à assurer des tâches de nettoyage et à porter des charges lourdes ;
- posséder un bon contact avec le public ;
- avoir un esprit d'équipe ;
- des connaissances dans le traitement de l'eau et dans les différents corps de métiers du bâtiment seraient appréciées ;
- avoir le permis de conduire catégorie B ;
- une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme serait appréciée ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,
- M. R. POYET, Adjoint,

- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,

- M. le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,

- M. J.L. MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 septembre 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 septembre 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2008-2860 du 5 septembre 2008 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-25 du 8 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Bibliothécaire dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale) ;

Vu la demande présentée par M. Stéphane PASTORELLO, tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Stéphane PASTORELLO, Bibliothécaire à la Médiathèque Municipale, est placé sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 2008.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 5 septembre 2008.

Monaco, le 5 septembre 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2008-2881 du 8 septembre 2008 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille SVARA, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mercredi 17 au vendredi 19 septembre 2008 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 septembre 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 septembre 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis relatif au recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires, publié au Journal de Monaco du 8 août 2008.

Il est rappelé que par arrêté ministériel n° 2008-426 du 4 août 2008, a été ouvert un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires.

Les candidatures à ce concours sont à adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, avant le 15 septembre 2008.

Avis de recrutement n° 2008-147 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Centre de Presse.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Centre de Presse pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/351.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;

ou

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques (Word, Excel) ;

- parler l'anglais couramment ;

- la pratique d'une seconde langue serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2008-148 d'un Magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/337.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à la manutention des colis et à la comptabilisation des stocks ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- une expérience professionnelle de trois années en qualité de magasinier serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2008-149 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière, de l'informatique ou des automatismes industriels ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts) ;
- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2008-150 d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/378.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat, ou bien d'un titre spécifique dans le domaine du tourisme s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;

- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) et justifier de bonnes connaissances d'une autre langue européenne traditionnelle ;

- une expérience dans le domaine du tourisme d'affaires serait appréciée.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes inhérentes au poste (dépassement d'horaires, déplacements à l'étranger et disponibilité les week-ends et jours fériés).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Mise à la location d'un local sis immeuble « Les Bougainvilliers », 15, allée Lazare Sauvaigo.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local réservé à l'exercice d'une activité professionnelle sis dans l'immeuble Les Bougainvilliers, bloc C1, 15, allée Lazare Sauvaigo, au niveau R + 2, d'une surface utile de 102,39 m².

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian.

Ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées devra impérativement être retourné auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, B. P. 719, MC 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 26 septembre 2008, à 18 h 30.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Une visite aura lieu le mercredi 17 septembre 2008, de 9 heures à 11 heures, et le mercredi 24 septembre 2008 de 15 heures à 17 heures.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 15, rue des Orchidées, 1^{er} étage, porte palière droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, d'une superficie de 54 m² + cave.

Loyer mensuel : 1.350 euros

Charges trimestrielles : 160 euros

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au propriétaire : Mme Maria Rossi, tél. 93.30.96.51 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 2008.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-094 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;

- savoir cuisiner ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;

- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;

- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Port Hercule

du 24 au 27 septembre, de 10 h à 18 h 30,

18^e Monaco Yacht Show : Salon international du yachting de luxe, la plus grande exposition à flot de super yachts au monde.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,
Exposition « Les Glaces Polaires pour les générations futures ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 13 septembre, de 15 h à 20 h, (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition de peinture par Ritta Melimarkka.

du 17 septembre au 4 octobre, de 15 h à 20 h, (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition de peinture par Maria Enid Fuentes.

Jardins des Boulingrins

jusqu'au 14 septembre,

Exposition d'œuvres monumentales de Sophia Vari.

Galerie Marlborough.

jusqu'au 19 septembre, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition de sculptures de Jacques Lipchitz.

Salle Marcel Kroenlein du Jardin Exotique

jusqu'au 27 septembre,

Exposition de Peintures sur le thème « Ailleurs » de M. Feret.

jusqu'au 28 septembre,

Exposition de peintures de Mme Olivia Celest Blanchard et M. Feret.

Association des Jeunes Monégasques

du 11 au 27 septembre, de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h),

Exposition de peinture de Mme Chris'R.

Espace Fontvieille

du 12 au 14 septembre, de 10 h à 19 h,

Exposition Féline Internationale de Monaco.

Hall du Café de Paris

du 13 au 30 septembre,

Exposition de sculptures de Innocenzo Vigoroso.

Congrès

Monte-Carlo Bay

jusqu'au 14 septembre

Fox David B to B Next Working.

Sea Club Méridien Beach Plaza

du 14 au 18 septembre,

Capital Création 2008.

Grimaldi Forum

jusqu'au 18 septembre,

Berlin Chemic.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 14 septembre,

Coupe Rizzi - Medal.

Stade Louis II

le 13 septembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lorient.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 19 août 2008, enregistré, le nommé :

- LARCY Laurent, né le 23 mars 1977 à Valenciennes (59), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 octobre 2008, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à mesure de refoulement en état de récidive légale.

Délit prévu et réprimé par les articles 22 et 23 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 et 40 alinéa 2 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 27 août 2008, enregistré, la nommée :

- MOORE Margaret, née le 28 mars 1952 à Ferriby (Grande-Bretagne), de Gordon et de Barbara ERICKSON, de nationalité britannique, ayant demeuré 9, avenue d'Ostende à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 octobre 2008, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 20 août 2008, enregistré, le nommé :

- PESENTI PIGNA Carillo, né le 24 septembre 1969 à Milan (Italie), de Danièle et de MORONI Sonia, de nationalité italienne, ayant demeuré «Immeuble Monte-Carlo», 15, boulevard Louis II à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 octobre 2008, à 9 heures, sous les préventions d'infraction à la législation sur les stupéfiants et de non-assistance à personne en péril.

Délits prévus et réprimés par les articles 2 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 et 279 chiffre 3 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Juge commissaire (en remplacement d'Isabelle BERRO-LEVEFRE), de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque AVIATION MARITIME TRANSPORTATION, conformément à l'article 428 du code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 8 septembre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque MEDSEA, conformément à l'article 428 du code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 8 septembre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Deuxième insertion

1. - DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire, le 19 août 2008, M. Patrick DEBATTY, demeurant à Monaco, 17, avenue des Papalins, époux

de Mme Hélén DEBATTY née RIMSBERG, tous deux de nationalité monégasque, a fait donation entre vifs, à sadite épouse, demeurant avec lui, du fonds de commerce de « vente de vêtement neufs et de seconde main, bijoux fantaisie, accessoires, maroquinerie, petit mobilier, objets de décoration et souvenir, articles de Paris ; la vente par 'internet' des produits », exploité à Monaco, 2, rue des Orangers, à l'enseigne LE DRESSING.

La donation a pris effet du jour de l'acte.

2. - RESILIATION DE GERANCE

Mme DEBATTY exploitait ledit fonds de commerce en qualité de gérant-libre, en vertu du contrat consenti par son mari, en dernier lieu aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 2004 pour une durée de cinq années ayant commencé à courir à compter du 17 mai 2004 pour se terminer le 16 mai 2009.

En conséquence, du fait de la donation, Mme DEBATTY a réuni les qualités de propriétaire et exploitante du fonds, le contrat de gérance s'est donc trouvé résilié par anticipation de plein droit à compter du jour de la donation précitée.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 2008,

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts reçus par le notaire soussigné, par acte du 16 mai 2008, de la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. EDILIZIA» dont le siège est à Monaco, 57, rue

Grimaldi M. Daniele BATTAGLIO a fait apport à ladite société, d'une autorisation d'exercice de l'activité d'entreprise générale de maçonnerie et carrelage exploité sous l'enseigne «IMPREBAT et EDILIZIA», dans des locaux situés à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 septembre 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire substitué, le 14 avril 2008, réitéré le 26 août 2008, la Société en Commandite Simple dénommée « DAILLY & Cie », ayant siège social à Monaco, 1, rue des Roses, a cédé à la Société à Responsabilité dénommée « S.A.R.L. R M FOOD AND BEVERAGE », ayant siège social à Monaco, 1, rue des Roses, un fonds de commerce de « RESTAURANT - BAR », exploité sous l'enseigne « LA TAVERNA », dans des locaux sis à Monaco, 1, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 2008

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
CONTRAT DE GERANCE LIBRE
—————

Deuxième insertion
—————

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juillet 2008 la "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE STELLA", avec siège 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de 1 année à compter du 1^{er} septembre 2008, à M. Johnny SAPPRACONE, domicilié Cidex 421, Chemin de Trastour à Roquefort les Pins (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce de bar de luxe avec buffet chaud et froid, exploité 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "TIP-TOP".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
**"St James's Place Wealth Management
(Monaco) S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)
—————

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 2008

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 janvier 2008 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "St James's Place Wealth Management (Monaco) S.A.M."

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Pour le compte de tiers, le conseil et l'assistance dans la gestion de portefeuille de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) divisé en UN MILLION d' ACTIONS (1.000.000) d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés,

sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi

les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi

imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves

extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs

spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 2008.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 2 septembre 2008.

Monaco, le 12 septembre 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“St James's Place Wealth Management

(Monaco) S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “St James's Place Wealth Management (Monaco) S.A.M.”, au capital d'UN MILLION D'EUROS et avec siège social 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le

22 janvier 2008 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 septembre 2008 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 septembre 2008 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 septembre 2008 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (2 septembre 2008),

ont été déposées le 12 septembre 2008

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 septembre 2008.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE ANONYME MONEGASQUE STELLA”, ayant son siège social numéro 11, avenue des Spélugues, à M. Michel CUTAYAR, domicilié et demeurant numéro 343, Chemin de Baudaric, à Contes (Alpes-Maritimes), relativement à un fonds de commerce de bar de luxe avec buffet chaud et froid, exploité numéro 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, sous l'enseigne “TIP-TOP”, a pris fin le 31 août 2008.

Oppositions, s'il y a lieu, au bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 2008.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Deuxième insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 22 août 2008, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé «S.H.L.M.» dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2008 à Mme Rosetta BRUNO, demeurant à Cap d'Ail, 18 bis, avenue Jacques Abba, la gérance libre d'un fonds de commerce d'épicerie avec dépôt de pain, vente de bières et boissons alcoolisées au détail, exploité dans des locaux sis 19, avenue Pasteur.

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la SAM SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, 24, rue du Gabian, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 septembre 2008.

FIN DE LOCATION GÉRANCE*Première Insertion*

Le contrat de location gérance intervenu suivant acte sous seing privé en date du 26 mars 2008, enregistré le 7 avril 2008 entre Mlle Daniela IACOPPI et Mme Madlena ZEPTER, pour le fonds de commerce d'exploitation d'un institut de beauté, sis à Monaco, 5, avenue Saint Laurent, sous l'enseigne Zepter Beauty shop, a pris fin le du 31 août 2008.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 12 septembre 2008.

GZ AVOCATS

Maîtres GIACCARDI & ZABALDANO
6 boulevard Rainier III - Monaco

“S.A.R.L. D.C.N.M.”**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 18 avril 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. D.C.N.M.

Objet :

La société a pour objet, en Principauté :

Etudes, projets, devis, réalisation tous corps d'état pour rénovation, aménagement, décoration de villas, appartements, bureaux, magasins ; fournitures pour l'ameublement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 ans.

Siège : Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant - Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 1.000 parts de 15 euros.

Gérant : Mme NOTARI-MOTTAIS, domiciliée à Monaco, 11-13, rue Aurégliia.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être trans-

crité et affichée conformément à la loi, le 2 septembre 2008.

Monaco, le 12 septembre 2008.

S.A.R.L. "EASY GOLD"

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 3 décembre 2007 enregistré à Monaco les 4 décembre 2007 et 1^{er} avril 2008, folio 71V, case 1, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «EASY GOLD», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco, 46, rue Grimaldi, ayant pour objet :

Achat, vente en gros et demi-gros, vente par Internet, commissions, courtages de tous articles de bijouterie, joaillerie ;

Ainsi que toutes prestations de services liées à l'objet social et relatives à la promotion, à l'animation, à la préparation de salons, aux choix de gamme des produits, aux campagnes publicitaires et à l'assistance de la clientèle ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Mme Nadine ABRIL, demeurant 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco et M. Claude AROUS, demeurant 4, chemin des Serres - 06310 Beaulieu sur Mer, associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 septembre 2008.

Monaco, le 12 septembre 2008.

S.A.R.L. "GRANDOPTICAL MONACO"

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 27 mai 2008, enregistré à Monaco le 3 juin 2008, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «GRANDOPTICAL MONACO», au capital de 15.000 euros divisé 100 parts de 150 euros, siège social à Monaco 17, avenue des Spélugues, ayant pour objet :

«L'exploitation d'un fonds de commerce d'optique, lunetterie, sis à Monaco 17, avenue des Spélugues.»

La durée de la société est de 99 années.

La société est gérée et administrée par M. Manuel CONEJERO domicilié 9, chemin des Mulets, 78180 Montigny Le Bretonneux, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 septembre 2008.

Monaco, le 12 septembre 2008.

JUMBO STEEL WOOD ALUMINIUM S.A.R.L.

en abrégé

« J.S.W.A. S.A.R.L. »

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 14 mai 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : JUMBO STEEL WOOD ALUMINIUM S.A.R.L., en abrégé «J.S.W.A. S.A.R.L.»

Objet social : En Principauté de Monaco et à l'étranger :

«Achat, vente, import, export de matières premières : acier, cuivre, aluminium, plastique et bois, sans stockage sur place.

Conception, achat, vente, import, export (sans stockage sur place) vers les professionnels et les collectivités, de produits finis pour l'art de la table et la décoration».

Durée : 99 années.

Siège : «Palais de la Scala» - 1, avenue Henry Dunant - 98000 Monaco.

Capital : 15.000 € divisé en 300 parts de 50 €.

Gérant : M. Alexandre MIRARCHI domicilié 63 bis, Promenade Robert Schuman, 06190 Roquebrune-Cap-Martin.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 septembre 2008.

Monaco, le 12 septembre 2008.

**S.A.R.L. "MONACO REMORQUAGE
MARITIME"**

—

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 19 mai 2008, enregistré à Monaco les 20 mai 2008 et 27 août 2008, folio 155V, case 1, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «MONACO REMORQUAGE MARITIME», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, avenue J.F. Kennedy, Quai des Etats-Unis, ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Assistance en mer et haute mer, lutte contre l'incendie et la pollution, le transport de petit matériel, le tractage d'ancres, de balises, de barges et plus généralement toutes prestations de servitude maritime pour le compte des sociétés de travaux maritimes ; remorquage ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par MM. Pierre BREZZO demeurant 6, avenue des Papalins à Monaco et Martial CROAJOU demeurant 4, avenue Georges Drin à Roquebrune-Cap-Martin, associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 septembre 2008.

Monaco, le 12 septembre 2008.

S.A.R.L. "MONPAK"

—

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 27 mai 2008, enregistré à Monaco les 9 juin 2008 et 27 août 2008, folio 31V, Case 1, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «MONPAK», au capital de 51.000 Euros, siège social à Monaco 42, quai Jean-Charles Rey, ayant pour objet :

L'importation, l'exportation, la vente en gros, la commission et le courtage de composants, matériaux et de produits manufacturés en matières plastiques destinés à l'industrie ;

L'étude, la recherche et les prestations de services techniques, destinées aux entreprises situées dans le secteur industriel concernant notamment les spécifications techniques des matières plastiques, le design du produit et les accessoires requis ;

Les études et les prestations de services commerciales, de marketing, de stratégie liés à l'objet social.

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Jamil EL MURR demeurant 42, quai Jean-Charles Rey, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 septembre 2008.

Monaco, le 12 septembre 2008.

S.A.R.L. "WT CONSULT"

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 6 décembre 2007, enregistré à Monaco les 20 décembre 2007 et 17 juillet 2008, folio 81V, case 5, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «WT CONSULT», au capital de 25.000 euros, siège social à Monaco 5, avenue Crovetto Frères, ayant pour objet :

Toutes activités d'aide et assistance dans le domaine du négoce international de minerais et métaux, énergies et bioénergies (pétrole et matières combustibles, biocarburants, électricité ...) ;

Toutes activités d'aide et assistance relatives aux modalités de transport, de stockage et de traitement de ces matières ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Sotirios S. AMARAGGI demeurant 5, avenue Crovetto Frères, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 septembre 2008.

Monaco, le 12 septembre 2008.

AGEMAR

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 18, quai Jean-Charles Rey - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque AGEMAR se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 27 juin 2008 à l'effet de décider conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de poursuivre l'activité sociale.

Monaco, le 12 septembre 2008.

EURASIASAT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 64.500.000 euros
Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque EURASIASAT, réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 mai 2008, ont décidé la continuation de la société malgré des pertes supérieures aux trois quarts de son capital social, conformément à l'article 20 des statuts.

Monaco, le 12 septembre 2008.

«UNIVERS»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 760.000 euros
Siège Social : Buckingham Palace
11, avenue Saint Michel - Monaco

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008 a décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 12 septembre 2008.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. IEC ELECTRONIQUE

Société anonyme monégasque
au capital de 222.000 euros
Siège social : 3, rue de l'industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «IEC ELECTRONIQUE», sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement le 2 octobre 2008, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. MEDIADDEM

Société anonyme monégasque
au capital de 801.000 euros
Siège social :
Le Continental - Place des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «MEDIADDEM», sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, le 9 octobre 2008, à 8 h 30, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 septembre 2008
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.483,84 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.477,34 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.438,82 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	275,22 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.631,11 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.543,59 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.022,24 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.781,81 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion	J. Safra Gestion	1.055,82 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion	J. Safra Gestion	EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	3.852,23 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	2.078,20 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	Banque Privée Monaco J. Safra (Monaco) SA	3.001,19 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.257,47 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.182,06 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.070,14 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	795,89 USD
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.144,28 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.316,50 USD
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.218,33 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.048,03 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.130,97 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.531,39 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.037,51 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	907,04 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.144,38 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.533,31 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	340,48 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	576,71 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.024,30 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.112,69 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.166,97 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.039,89 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.778,70 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.478,14 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	972,71 EUR
Monaco Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	831,04 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.103,47 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	966,76 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	959,93 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.003,49 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 septembre 2008
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.393,53 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.406,96 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 septembre 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.745,17 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	468,62 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 juillet 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.136,70 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00